

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 06/08/2020

RPPM - BIC - Simplification des obligations des gérants ou dépositaires de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnel de capital investissement et des établissements de crédit ou de sociétés de financement

Série / Division :

RPPM - RCM ; BIC - RIC

Texte :

Par mesure de tempérament, il est admis que :

- les gérants ou dépositaires des actifs de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de fonds professionnels de capital investissement (FCPI) conservent à la disposition de l'administration une copie de l'engagement prévu à l'[article 163 quinquies B du code général des impôts \(CGI\)](#) et un état individuel mentionnant la date, le nombre, la catégorie et le montant des parts cédées ou rachetées ;
- les établissements de crédit ou sociétés de financement conservent à la disposition de l'administration la déclaration des avances remboursables octroyées au cours de l'année précédente prévue à l'[article 344 G quinquies de l'annexe III au CGI](#).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-RPPM-RCM-40-30](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Régimes particuliers - Fonds communs de placement, fonds communs de placement à risques et fonds professionnels de capital investissement

[BOI-BIC-RICI-10-110-20](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôts - Crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens - Modalités d'application

Signataire des documents liés :

Véronique Rigal, sous-directrice des professionnels et de l'action en recouvrement